

**Objet : Application de la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation : arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de 1995.**

**Niveaux et Services : Tous niveaux**

- ↪ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↪ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement Subventionnés par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ↪ **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : A.G.P.E.-D.G.P.E.S**

**Signataire : Alain Berger**  
**Administrateur général a.i.**

**Gestionnaires : A.G.P.E.-D.G.P.E.S.**

**Personnes-ressources : Mme MOLLE Sylviane, Directrice de la Direction de coordination du service de gestion des personnels de l'enseignement subventionné.**

**Renvois :**

**Nombre de pages : 11**

**Mots-clés : Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation.**

La présente a pour but d'expliciter, d'une part, les dispositions relatives à certains droits et obligations des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et, d'autre part, les conséquences au plan administratif et pécuniaire qui découlent de l'auto-réaffectation des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

### **Remarque préliminaire :**

Tenant compte du fait que les membres du personnel, selon qu'ils exercent leurs fonctions dans l'enseignement libre ou dans l'enseignement officiel, sont soumis, soit au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, soit au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, **il ne peut y avoir de « réaffectation » au sens légal du terme entre ces 2 réseaux d'enseignement.**

## **1. Droits et obligations des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.**

### **1.1. Réglementation**

La réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation est régie par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française suivants :

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé.
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé.
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

et l'**arrêté royal du 27 juillet 1976** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné *pour le personnel administratif* (tous réseaux et tous niveaux) et *pour les maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné jusqu'au 9 mars 2006* inclus (veille de l'entrée en vigueur du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion).

Depuis le 10 mars 2006, il est fait application du chapitre IX – De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité du décret précité est applicable aux maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné.

**Remarque :** bien que le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française soit, à défaut de réglementation propre, applicable à l'enseignement subventionné, l'arrêté royal du 27 juillet 1976 précité reste applicable au personnel administratif.

Chaque arrêté vise donc un niveau et un réseau déterminés. Son champ d'application est limité aux seuls membres du personnel qui dépendent du (des) niveau (x) et du réseau ainsi déterminés.

**Il s'ensuit qu'un membre du personnel exerçant ses fonctions à des niveaux différents et dans des réseaux d'enseignement différents sera soumis aux dispositions réglementaires de chacun des arrêtés applicables à ces niveaux et réseaux.**

## **1.2. Situation du membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans des niveaux et réseaux d'enseignement différents**

Si un membre du personnel est nommé à titre définitif à la fois dans l'enseignement fondamental officiel et dans l'enseignement secondaire officiel (*même réseau*) et que ce membre du personnel perd des heures dans ces deux niveaux d'enseignement, il sera soumis aux dispositions des deux arrêtés du 28 août 1995 précités relatifs à ces deux niveaux d'enseignement.

Compte tenu de l'application concomitante des arrêtés, il convient de préciser si un membre du personnel, exerçant ses fonctions dans 2 niveaux d'enseignement (par exemple le fondamental et le secondaire), mis en disponibilité par défaut d'emploi, déjà réaffecté ou encore à réaffecter, **a le droit de décliner toute charge supplémentaire** qui lui serait offerte en réaffectation pour autant qu'il exerce, dans un des 2 niveaux, des fonctions dans trois établissements ou implantations (pour l'enseignement fondamental uniquement) au moins et qu'il assure un ensemble de prestations égal à 75 % au moins du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes.

Pour rappel, cette disposition est portée :

- par les articles 16, §2 des AGCF du 28 août 1995 pour l'enseignement fondamental libre et officiel
- par l'article 15, §2 de l'AGCF du 28 août 1995 pour l'enseignement secondaire officiel
- par l'article 40, §2 de l'AGCF du 28 août 1995 pour l'enseignement secondaire libre
- par l'article 17, §2 de l'AGCF du 12 septembre 1995 pour l'enseignement de promotion sociale libre
- par l'article 14, §2 de l'AGCF du 12 septembre 1995 pour l'enseignement de promotion sociale officiel.

### **Exemple :**

Supposons qu'un membre du personnel, maître de seconde langue dans l'enseignement fondamental pour 8/24 et professeur de CG langues germaniques au DI dans l'enseignement secondaire pour 17/22, soit mis en perte partielle de charge pour 4/24 dans sa fonction de maître de seconde langue..

Supposons également que son horaire dans le secondaire (17/22 = ensemble de ses prestations, supérieur à 75 %) soit réparti sur trois établissements.

Si ce membre du personnel se voit proposer une réaffectation dans l'enseignement fondamental, il ne pourra pas invoquer les termes de l'article 40, §2 de l'AGCF du 28 août 1995 (secondaire libre) pour se soustraire à la réaffectation.

Au moment des opérations de réaffectation par les Commissions de gestion des emplois, ces dernières se basent, **par niveau et réseau d'enseignement**, sur la **situation administrative des MDP en disponibilité telle qu'elle est communiquée par les P.O. relevant de ce niveau et réseau d'enseignement**.

Il n'y a donc pas de globalisation de la situation administrative des MDP en fonction sur plusieurs niveaux ou réseaux.

En **conclusion**, le champ d'application restreint des arrêtés précités implique **qu'un membre du personnel, en fonction dans des niveaux d'enseignement différents au sein d'un même réseau, ne peut invoquer les dispositions dont question ci-dessus que par rapport au niveau et au sein du réseau où une charge supplémentaire lui est offerte en réaffectation par les instances précitées**.

### **Remarque :**

1° Lorsqu'un MDP exerce ses fonctions dans des niveaux d'enseignement différents, voire des réseaux d'enseignement différents, en cas de perte de charge, la gestion du dossier de disponibilité de ce MDP peut relever de plusieurs Commissions de gestion des emplois.

Seule la Commission qui gère le niveau et le réseau où la perte de charge s'est produite a connaissance de la situation administrative du MDP au sein de ce niveau et ce réseau.

2° Le MDP, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge, conserve le bénéfice des droits liés à son engagement ou à sa nomination à titre définitif. Si un MDP, en perte partielle de charge, est réaffecté dans un autre P.O. que celui qui a prononcé sa mise en disponibilité, si il est, au sein du P.O. d'accueil, temporaire, il conserve néanmoins le bénéfice des droits liés à son engagement ou à sa nomination à titre définitif y compris au sein du P.O. d'accueil.

Signalons que si ce MDP sollicite une interruption de carrière, cette dernière devra être introduite auprès de son P.O. d'origine. De même, si ce MDP est en disponibilité pour maladie, c'est son P.O. d'origine qui devra la prononcer.

## **2. Auto-réaffectation**

A la différence de la « réaffectation » qui implique un acte de désignation soit par le Pouvoir organisateur, soit, au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement (au sens du décret du 12 mai 2004, dit « décret pénurie » : préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale, libre et officiel subventionnés), par les organes de réaffectation (ORCE, ORCES, CZGE, CCGE), **on entend par « auto-réaffectation »** (terme impropre sur le plan des concepts de droit administratif), le fait, pour un membre du personnel en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge, de **retrouver un emploi d'initiative, soit à l'intérieur de son propre réseau** (auquel cas, cette initiative sera « confirmée » par l'organe de réaffectation compétent, à savoir, si même niveau d'enseignement que celui où la disponibilité a été prononcée, la Commission zonale si on se situe dans la période des travaux de ladite Commission, sinon, si après les travaux de la Commission zonale compétente, par la Commission centrale compétente), **soit dans un autre réseau**.

**Remarques** : ● si un MDP est mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement fondamental libre et que ce MDP retrouve des heures dans l'enseignement secondaire libre, la Commission zonale (ou la Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre selon le moment où le MDP retrouve les heures) prendra acte de cette auto-réaffectation qui est à considérer comme une compensation des heures perdues (avec application de l'article 167ter dont question ci-après)

● si une auto-réaffectation n'est pas entérinée par une désignation des Commissions, l'obligation de reconduction de cette auto-réaffectation n'existe pas.

Le principe d'auto-réaffectation dépasse le cloisonnement applicable en matière de réaffectation pour rencontrer les mouvements « inter-réseaux ».

Le terme « auto-réaffectation » n'est pas développé par voie décrétole et n'est donc pas un terme légal.

Au regard de la pratique administrative, on peut distinguer trois types d'auto-réaffectation :

- L'auto-réaffectation « inter-réseaux »
- L'auto-réaffectation dans les mêmes réseau et niveau
- L'auto-réaffectation dans le même réseau mais dans un autre niveau.

## **2.1. Auto-réaffectation « inter-réseaux »**

### **2.1.1 auto-réaffectation du réseau Communauté française vers les réseaux libre et officiel subventionné.**

Il est fait application de l'article **167ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969** fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

***L'article 167ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (M.B. 02-04-69) stipule que :***

***« Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service et qui répond à une offre d'emploi d'un autre pouvoir organisateur, continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente.***

***Sans préjudice de l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ne bénéficie d'aucune subvention-traitement.***

*Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement de la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité qui lui serait faite avant le 1er octobre de chaque année scolaire, le membre du personnel, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du présent arrêté, **conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur qui l'a engagé sur base des dispositions de l'alinéa 1er.***

*Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente. »*

Quelle sera la situation du MDP ?

Dans son P.O. d'origine (réseau C.F.) :

*situation administrative* : elle sera définitive.

*situation pécuniaire* : liquidation d'un traitement d'attente à charge de la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française.

Dans son P.O. d'accueil (réseau libre ou réseau officiel) :

*situation administrative* : elle sera temporaire mais le MDP conserve ses droits liés à la nomination qu'il a acquise auprès de son P.O. d'origine aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination ou un engagement à titre définitif auprès du P.O. d'accueil.

*situation pécuniaire* : liquidation éventuelle d'une allocation si la rémunération à laquelle a droit le MDP est supérieure à son traitement d'attente (fonction mieux rémunérée), allocation à charge de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

### **2.1.2. auto-réaffectation du réseau libre vers le réseau officiel ou vers le réseau Communauté française et vice-versa**

L'article **167ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969** précité, qui vise les modalités de paiement d'un MDP mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui répond à une offre d'emploi d'un autre P.O, peut être rendu applicable à l'enseignement subventionné par référence aux articles suivants :

### **Enseignement fondamental officiel :**

#### **Article 14, § 1<sup>er</sup> et § 5 de l'AGCF du 28 août 1995 :**

**§ 1er.** Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente **dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.**

**§ 5.** Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou rappelé provisoirement en activité dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation partielle ou de rappel provisoire partiel à l'activité.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

### **Enseignement fondamental libre**

#### **Article 14, § 1<sup>er</sup> et § 5 de l'AGCF du 28 août 1995 :**

**§ 1er.** Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente **dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française**

**§ 5.** Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou remis au travail dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation partielle ou de remise au travail partiel.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou remis au travail dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

### **Enseignement secondaire officiel**

#### **Article 14, § 1<sup>er</sup> et § 5 de l'AGCF du 28 août 1995 :**

**§ 1er.** Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente **dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française**

**§ 5.** Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.



Remarque : pour l'enseignement secondaire officiel, contrairement aux autres niveaux d'enseignement, le §5 de l'article 14 de l'AGCF du 28 août 1995, ne fait pas référence, explicitement, aux réseaux d'enseignement.

### Enseignement secondaire libre

#### Article 38, § 1<sup>er</sup> et § 5 de l'AGCF du 28 août 1995 :

**§ 1er.** Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une **subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française**

**§ 5.** Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiels.

### Enseignement de promotion sociale officiel

Remarque : l'article 167ter 5. de l'A.R. du 22 mars 1969 précise que l'article 167ter n'est pas applicable à l'enseignement de promotion sociale.

L'A.R. du 22 mars 1969 fixe le statut des MDP de l'enseignement organisé par la C.F.

L'article 167ter 5. ne concerne donc que l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

#### Article 13, § 1<sup>er</sup> et § 5 des AGCF du 12 septembre 1995

**§ 1er.** Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une **subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.**

**§ 5.** Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

## Enseignement de promotion sociale libre

### Article 15, § 1<sup>er</sup> et § 5 des AGCF du 12 septembre 1995

§ 1er. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une **subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française**

§ 5. Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiels.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou remis au travail, rappelés provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

#### Quelle sera la situation du MDP ?

Dans son P.O. d'origine (réseau libre ou réseau officiel) :

*situation administrative* : elle sera définitive.

*situation pécuniaire* : liquidation d'une subvention traitement d'attente à charge de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

Dans son P.O. d'accueil (réseau libre ou réseau officiel (quel que soit le niveau) ou réseau C.F.) :

*situation administrative* : elle sera temporaire mais le MDP conserve ses droits liés à la nomination qu'il a acquise auprès de son P.O. d'origine aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination ou un engagement à titre définitif auprès du P.O. d'accueil.

*situation pécuniaire* : liquidation éventuelle d'une allocation si la rémunération à laquelle a droit le MDP est supérieure à son traitement d'attente (fonction mieux rémunérée), allocation à charge de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ou de la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française.

#### Remarques importante :

Pour toute période prestée auprès du P.O. d'accueil au-delà des périodes de « réaffectation » (= heures perdues), le MDP a un statut de temporaire et ces périodes supplémentaires doivent être subventionnées à titre temporaire.

## **2.2. Auto-réaffectation dans les mêmes réseau et niveau**

Une auto-réaffectation peut survenir au sein d'un même réseau et pour un même niveau d'enseignement.

En pareille hypothèse, les organes de réaffectation (ORCE, ORCES, Commissions centrales et zonales de gestion des emplois) doivent convertir cette auto-réaffectation en réaffectation pure et simple par un acte de désignation.

Cette obligation d'entériner ces auto-réaffectations opérées spontanément par les MDP est portée par les AGCF des 28 août 1995 et 12 septembre 1995.

De par cet acte de désignation, le membre du personnel qui se serait « auto-réaffecté » est protégé puisqu'il y a obligation de reconduction des réaffectations.

## **2.3. Auto-réaffectation dans le même réseau mais dans un autre niveau**

Une auto-réaffectation dans le même réseau mais dans un autre niveau, par exemple de l'enseignement fondamental libre vers l'enseignement secondaire libre, ne pourrait s'envisager que s'il s'agit de P.O. différents.

En effet, si un même P.O. organise de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le P.O., à défaut de réaffectation, aura l'obligation de rappeler provisoirement à l'activité de service ou de remettre au travail le MDP si ce dernier remplit les conditions réglementaires, notamment celles relatives aux titres de capacité.

Dans le cadre de P.O. différents, dans le même réseau mais dans un niveau d'enseignement différent de celui où la perte de charge a été prononcée, la Commission zonale (ou la Commission centrale de gestion des emplois selon le moment où le MDP retrouve les heures) prendra acte de cette auto-réaffectation qui est à considérer comme une compensation des heures perdues (avec application de l'article 167ter dont question ci avant).

Je vous remercie pour l'attention accordée à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

**L'Administrateur général a.i**

**Alain BERGER**